

Séance du 22 octobre 2013

N° 17

**M. FOURNAUX, Bourgmestre-Président,
MM. CLOSSET, TUMERELLE, BODLET, FLOYMONT et Melle PIGNEUR, Echevins
MM. NAOME, LALOUX O., VERMER, BAYENET, LALOUX P., BESOHE, BELOT,
ROUARD, FERY, FRANCART, PIRE-HEYLENS, TALLIER, TIXHON, NEVE, Conseillers
M. LADOUCE, Conseiller et Président du CPAS avec voix délibérative
Mme HUBERT, Directrice Générale.**

Le Conseil communal,

Vu les articles 162 et 170 § 4 de la Constitution belge en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, ed.2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 2010 portant codification des législations concernant le tourisme (M.B. 17/05/2010) ;

Vu le Code wallon du tourisme (M.B. 17/05/2010) ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, en séance publique ;

**Par 14 voix pour,
6 voix contre (MM. NAOME, LALOUX O., BAYENET, BELOT, TALLIER, TIXHON)
et 1 abstention (M. NEVE),**

ARRETE :

Article 1er : Il est établi pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale annuelle sur les terrains de camping-caravaning .

Sont visés les terrains de camping tels que définis par l'article 1er, 2°, du décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est due, que les emplacements et/ou parcelles soient occupés ou non, solidairement par l'exploitant et par le propriétaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé, en fonction des superficies mentionnées à l'article 7 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 septembre 1991, comme suit :

- a) 40 euros par emplacement d'une superficie de moins de 80 m² (réservé aux tentes)
- b) 50 euros par emplacement d'une superficie de 80 m² à moins de 100 m² (réservé aux caravanes, motorhomes ou autres abris analogues)
- c) 65 euros par emplacement d'une superficie de 100 m² et plus (réservé aux caravanes de type résidentiel, chalets ou autres abris analogues d'une superficie au sol de 30 m² maximum)

Les taux prévus aux points a et b sont réduits de moitié pour les emplacements réservés aux touristes de passage.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, le montant de la taxe est majoré de 20 %.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi fait et délibéré à Dinant, date que dessus ;

La Directrice Générale,
F. Hubert.



Le Président,
R. Fournaux.